



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen
au cas par cas, sur la requalification de l'échangeur
nord d'Amiens entre la RN25 et la RN1 sur les
communes d'Amiens et de Poulainville (80)**

n° : F-032-18-C-0007

Décision du 6 mars 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-032-18-C-0007 (y compris ses annexes) relatif au dossier de requalification de l'échangeur nord d'Amiens entre la RN25 et la RN1 sur les communes d'Amiens et de Poulainville (80), reçu complet de la DREAL Hauts-de-France le 2 février 2018 ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ayant été consulté par courrier en date du 12 février 2018 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste, dans le cadre de la requalification de l'entrée de la ville d'Amiens dans le département de la Somme à :
 - transformer l'échangeur routier entre les routes nationales RN1 et RN25,
 - intégrer, de manière sécurisée, les modes de déplacement doux et les transports en commun le long de la RN25,
 - créer 13 000 m² de voiries et en démolir 24 000 m²,
 - créer 2 400 m de fossé pour traiter la pollution chronique et accidentelle de la voirie,
- qui améliorera la sécurité des personnes avec la réorganisation des circulations,
- qui est prévu au Contrat de Plan État-Région Picardie 2015-2020 avec un ensemble d'aménagements de sécurité ponctuels sur la RN25 à vingtaine de kilomètres au nord d'Amiens,
- qui nécessitera le défrichage de 1,5 ha, notamment au centre de l'échangeur, de plantations réalisées lors de la construction de l'échangeur, de frêne, charme, houx, etc.,

Considérant la localisation du projet,

- entre Amiens et Poulainville, sur la rocade nord-est d'Amiens déclarée d'utilité publique en 1983, au croisement des RN1 et RN25,
- dans l'emprise existante de l'échangeur existant, où ont été recensées en 2015 des espèces de chiroptères, en transit, à enjeux (Oreillard roux/gris, Sérotine/Noctule sp, Pipistrelle de Kuhl/de Nathusius), et diverses espèces communes d'oiseaux nicheurs ou migrants,
- éloigné des habitations ou établissements sensibles,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine ;

- les impacts positifs vis-à-vis:
 - de la consommation des espaces avec la libération de l'ordre de 5ha d'emprises actuelles, qui seront soit transformés en espaces naturels ou espaces agricoles,
 - de la qualité des cours d'eau avec le traitement des eaux de ruissellement,
- les impacts neutres vis à vis du bruit, aucune augmentation du trafic n'étant attendue,
- les mesures d'évitement (requalification dans les emprises existantes), de réduction (libération d'espace, travaux de déboisement en dehors de la période de reproduction des oiseaux, destruction des espèces invasives), d'accompagnement (maintien d'axes arborés pour les chiroptères, un suivi scientifique des espèces invasives).

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de requalification de l'échangeur nord d'Amiens entre la RN25 et la RN1 sur les communes d'Amiens et de Poulainville (80) présenté par la DREAL Hauts-de-France, n° F-032-18-C-0007, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 6 mars 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX